



FLASH SUR LA POLICE MUNICIPALE DE ST LAURENT DU VAR (06)

Le maire de saint Laurent du var (30 000hab) connaît très bien, de par son expérience professionnelle, les problématiques de terrain des policiers. Il s'est attaché à créer un service de police municipale performant, adapté au contexte local et soucieux de répondre aux demandes de ses administré(e)s. Pour son "équipe", le maire se montre très attentif et toujours à l'écoute de ses policiers municipaux.

***La Pm de Saint Laurent du var compte 37 policiers
(dont 4CDS et un CP), 11 Asvp, 10 PMT, 4 personnels administratifs.***

➡ Un CSU (centre de supervision urbaine) avec à échéance, environ 150 caméras. Ce dernier a fait l'objet de travaux importants (5 totems avec 10 écrans scindés en plusieurs parties), 2 opérateurs (ASVP) sont détachés à cette mission de surveillance dans chaque unité.

➡ 3 MMA

***Le Maire a souhaité équipé les policiers municipaux d'armes de défense,
pérenniser la brigade moto et développer une brigade VTT.***

Les missions :

➡ Une brigade VTT qui patrouille sur les secteurs du sud (cap 3000, cap avenue) , village, parcs et jardins.

➡ la section moto (6 PM), intervient sur les accidents, missions à caractère d'urgences, renforts PN, dispositifs de sécurité routières (Cinémomètre), escortes.

➡ Le pôle proximité (3 PM) intervient sur le secteur collinaire et reculé de la commune, ainsi que sur le quartier de la gare SNCF.(dirigée par un CDS)

➡ Les interventions courantes, points fixes, circulation, transferts, police route sont effectuées par les 2 unités (20 PM) de roulement jour.

➡ Les 2 BSN (10 PM) effectuent les missions de surveillance et interventions nocturnes, surveillance des établissements de nuit, port de plaisance.

➡ Le pôle environnement s'occupe des missions OLD, encombrants, taille de haies, chutes d'arbres.

Armement :

➡ Dotation depuis mi-juillet 2017 d'armes de défense

Véhicules :

➡ 3 VTT (3 VTT électriques en prévision 2019), 5 motocyclettes Tmax, 1 fourgon poste mobile, 1 scenic
2 berlingots, 1duster, 1 Kangoo ASVP

*Grâce à l'excellent travail d'information et de communication de Cynthia FOUCAULT, FOPM Ville de Nice, Secrétaire Générale Adjointe et membre du bureau national FOPM, FOPM est devenu très largement majoritaire à la police municipale de ST Laurent du Var
Nous leur souhaitons la bienvenue.*

L'IN FOPM

Le Décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018, vient modifier certaines dispositions du code de la route.

- il étend le champ des infractions constatables sans interception, y compris par vidéo-verbalisation, afin d'assurer la protection des piétons et de prévenir les circulations en sens interdit ou contresens ;
- il permet au préfet de département de prononcer une mesure de restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique à l'encontre d'un conducteur ayant commis une infraction liée à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
- il crée une peine complémentaire d'interdiction de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique pour les cas de contravention de conduite sous l'influence de l'alcool ;
- en application de l'article L. 225-5 du code de la route, il définit les conditions dans lesquelles les entreprises exerçant une activité de transport public routier de voyageurs ou de marchandises peuvent se voir communiquer les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire des personnes qu'elles emploient comme conducteur de véhicule à moteur ;
- il instaure une sanction pour le transport d'occupants en surnombre dans un véhicule ;
- il améliore la sécurité des professionnels intervenant en bord de route et des usagers en détresse en prévoyant une obligation pour les véhicules de s'écarter à leur approche ;
- il augmente de 4 à 6 le nombre de points retirés en cas de non-respect des règles de priorité de passage accordées aux piétons.

Le décret simplifie par ailleurs d'autres dispositions du code de la route notamment en matière d'éducation routière et de permis de conduire.

Les secrétaires généraux
Christophe LEVEILLE - Patrick LEFEVRE

Signal



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

TELEGRAMME

Paris, le 25 août 2018

Le ministre de l'intérieur

à

- Monsieur le préfet de police,
 - Mesdames et Messieurs les préfets de zone de sécurité et de défense, de région et de département (métropole et outre-mer),
 - Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône,
 - Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale,
 - Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale,
- Pour attribution
- Monsieur le préfet, secrétaire général, haut-fonctionnaire de défense,
- Pour information

Objet : Port de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes par les policiers municipaux

Le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, élaboré par le service central des armes, a modifié l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) et **notamment fixé, à compter du 1er août 2018, à 100 ml la contenance au-delà de laquelle un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène est classé parmi les armes de catégorie B, ceux d'une contenance inférieure à ce seuil étant classé parmi les armes de catégorie D.**

Conformément à l'article R.511-12 CSI, les policiers municipaux sont autorisés à porter ce type de générateur, sans condition lorsqu'il relève de la catégorie D mais à l'issue d'une formation préalable attestée par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) lorsqu'il relève de la catégorie B (art. R. 511-19 CSI). Cette formation a été introduite en juillet 2015 dans l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale (article 1).

Or le CNFPT n'a à ce jour proposé aucune session de formation au motif que l'absence de distinction réglementaire entre les catégories B et D faisait obstacle à la délivrance de la formation. Le vivier de formateurs a néanmoins été constitué. Le statut juridique de ce type d'armement étant désormais clarifié, les formations pourront démarrer à compter du 1er octobre prochain.

D'ici là, vous voudrez bien veiller à ce que tous les policiers municipaux auxquels une

autorisation préfectorale a été délivrée **avant le 1er août 2018** en vue du port d'un générateur de plus de 100 ml en conservent le bénéfice et ne fassent pas l'objet d'un dessaisissement. Pour chaque commune concernée, vous opèrerez un recensement des policiers municipaux soumis à cette obligation de formation et leur indiquerez qu'une période transitoire de six mois s'ouvre à compter du 1er octobre 2018, afin de leur permettre de suivre la formation dispensée par le CNFPT et de transmettre l'attestation correspondante.

Pour toutes les demandes formulées **à partir du 1er août 2018** et considérées comme recevables, vous accorderez les autorisations en les assortissant d'une condition suspensive tenant au suivi par le titulaire d'une formation entre le 1er octobre 2018 et le 31 mars 2019 et à la transmission de l'attestation correspondante.

Dans tous les cas, il convient de ne pas conditionner l'équipement des policiers municipaux en générateurs de catégorie B - solution souvent retenue par les communes en substitution d'un armement plus lourd - au rythme des sessions de formation envisagées à compter d'octobre par le CNFPT et dont le calendrier précis reste à ce jour encore inconnu.

La DLPAJ réalisera un bilan de l'activité de formation avec le CNFPT en janvier 2019 afin d'évaluer si une éventuelle prolongation du dispositif transitoire serait nécessaire.

Vous ferez part des éventuelles difficultés que vous rencontrez dans l'application de ces consignes au bureau des polices administratives de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (policesmunicipales@interieur.gouv.fr), qui vous apportera le soutien nécessaire.

Nicolas LEFNER

PSQ, CONTINUUM DE SÉCURITÉ, QQR...

**Comme dit la chanson "ET ÇA CONTINUE.....ENCORE ET ENCORE"
A FOPM, NOUS DISONS NON !! POUR NOUS ÇA SUFFIT !!**

Depuis plus de 30 ans, tous les gouvernements n'ont cessé d'augmenter nos prérogatives et d'élargir notre champ de compétence et d'intervention, mais aucun n'a contribué à faire avancer de manière significative le volet social. Les promesses, les engagements n'ont jamais été tenus !

Cela fait également plus de 30 ans que la profession revendique unanimement :

La prise en compte de l'ISF (Indemnité Spéciale de Fonctions) dans le calcul de la pension de la retraite

Une bonification quinquennale, en reconnaissance de la pénibilité du métier, permettant un véritable départ à 57 ans.

Si le classement en catégorie active, permet déjà un départ en retraite à 57 ans, le montant actuel des pensions est tel que peu de policiers municipaux peuvent se permettre de profiter d'un départ anticipé, pourtant largement mérité au vu des contraintes, de la pénibilité et de la dangerosité du métier).

↓
↓
**L'ÉTAT NE PEUT PAS CONTINUER A FAIRE DES POLICIERS MUNICIPAUX
LES PARENTS PAUVRES DES FORCES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.**

↓
↓
**NOUS CONSIDÉRONS QUE LE DIALOGUE SOCIAL EST AU POINT MORT !
C'EST POURQUOI MAINTENANT IL FAUT AGIR !!**

↓
↓
LES POLICIERS MUNICIPAUX CONSIDÈRENT QUE LA COUPE EST PLEINE !

↓
↓
FOPM APPELLE LES SYNDICATS A FAIRE FRONT UNITAIRE SUR LE SOCIAL.

↓
↓
**L'ENSEMBLE DES SYNDICATS DOIVENT REFUSER TOUTE PARTICIPATION AUX PROJETS DE L'ÉTAT, TANT
QU'UN CALENDRIER DE NÉGOCIATIONS NE SERA PAS FIXÉ.**

↓
↓
**L'ENSEMBLE DE LA PROFESSION DOIT SE MOBILISER
POUR ETABLIR UN VÉRITABLE RAPPORT DE FORCE**

F.O Police Municipale

Fédération des personnels des services publics et des services de santé FORCE OUVRIERE

153-155 rue de Rome 75017 PARIS

☎ 06 11 79 54 10 - 06 83 29 01 60 ✉ PoliceMunicipale.FO@gmail.com

Retrouvez-nous sur  tapez FOPM

et sur <https://foterritoriaux.org/>